



Préfecture de Guadeloupe

dossier n° PC 971 101 08 31152

date de dépôt : 18 juillet 2008

demandeur : VALOGABAR SAS

représentée par Monsieur
SAINT-JOLY Claude

pour la réalisation d'une plate-forme multifilières de traitement de déchets comportant un bâtiment administratif, une unité de tri/séparation, une unité de recyclage matière, une unité de valorisation organique, une unité de valorisation énergétique

adresse terrain : Carrefour Grand Camp, à Les Abymes (97139)

ARRÊTÉ

**accordant un permis de construire
au nom de l'Etat**

Le Préfet de la Région Guadeloupe,

Vu la demande de permis de construire présentée le 18 juillet 2008 par VAORGABAR SAS, représentée par monsieur Claude Saint-Joly demeurant 1140 Avenue Albert Einstein, Montpellier (34000);

Vu l'objet de la demande qui consiste en la réalisation d'une plate-forme multifilières de traitement de déchets d'une surface hors oeuvre nette de 28 104 m², comportant un bâtiment administratif, une unité de tri/séparation, une unité de recyclage matière, une unité de valorisation organique, une unité de valorisation énergétique sur un terrain situé Carrefour Grand Camp, à Les Abymes (97139) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan d'occupation des sols de la ville des Abymes approuvé le 28/06/91 et modifié ;

- ✓ Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l' Industrie et de la Recherche en date du 14/08/08 ;
- ✓ Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 18/08/08 ;
- ✓ Vu l'avis favorable de la Direction de l' Agriculture et de la Forêt en date du 16/09/2008 ;
- ✓ Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l' Office Nationale des Forêts en date du 19/09/08 ;
- ✓ Vu l'avis du Maire de la ville des Abymes en date du 22/09/08 ;

Vu l'avis réputé favorable du service départemental d' incendie et de secours consulté le 03/09/08 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commission communale d' Accessibilité consulté le 03/09/08 ;

Vu la convention passée entre le Syndicat Intercommunal de traitement des ordures ménagères (SICTOM) et la Direction Régionale de l' Aviation Civile relative au déplacement du VOR en date du 12 janvier 2009 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l' Aviation Civile-Direction de la technique et de l' innovation (DTI)-en date du 14/01/09 ;

Vu l'acte de vente passé entre l'Etat et le (SICTOM) Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères en date du 15 janvier 2009 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est accordé.

Article 2

En application de l'article L.425-10 du code de l'urbanisme, les travaux ne peuvent être exécutés avant la clôture de l'enquête publique.

Fait, le

04 MARS 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet le Secrétaire Général
de la Préfecture,



Hubert VERNET

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.